République Française



Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le Parking situé à l'arrière de l'espace culturel Pierre Roselli Cressonnière à l'occasion de la manifestation Vacances Pour Tous.

KR/P.M/W.J./2022.

LE MAIRE

- ➤ Vu la loi n° 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions modifiée,
- > Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- ➤ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ➤ Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- > Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ➤ Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ♦ Considérant la déclaration de la Direction de la Réussite Educative Domaine de la Vanille de la commune de Saint-André Place du 02 décembre 97440 Saint-André, en date du 03 Octobre 2022, qui organise Vacances Pour Tous le mercredi 19 Octobre 2022, de 10 heures à 17 heures.
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits du mardi 18 Octobre 2022, 00 heure au mercredi 19 Octobre 2022 à 19 heures :

> Sur le Parking arrière de l'espace Pierre Roselli situé entre le plateau synthétique et LAEP

ARTICLE 2

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 4

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le

19 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation Le **知**ème Adjoint

Gilles NAZE